

Objet : **Division 213 : Intégration de l'interdiction pour les navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel-oil lourd comme combustible**

Références :

—1. Résolution MEPC.329(76)

Annexe :

- Projet de modification des de la division 213 (*modification des titres de la partie 8 et de la partie 9 du chapitre 1 ; insertion d'un nouvel article 213-1.43A*)

I/ Le Fuel Ban adopté à l'OMI en 2021

En 2016, de nombreux Etats membres ainsi que des ONG ont alerté l'OMI sur l'impact des déversements de fuel-oil lourd dans les eaux arctiques. Un an plus tard, le Comité de protection de l'environnement marin (MEPC) a décidé d'inscrire le sujet à son ordre du jour, encourageant les délégations à travailler en vue d'un projet de réglementation d'ici 2021.

Après de nombreux débats, reprenant les travaux menés pendant 4 ans dans les différents sous-comités et groupes de travail, l'OMI a adopté en Février 2021 l'interdiction pour les navires exploités dans les eaux arctiques d'utiliser et de transporter du fuel lourd comme combustible dès le 1^{er} juillet 2024.

Les navires répondant à la règle 12A (*Protection des soutes à combustibles*) de l'Annexe I et à la règle 1.2.1 du chapitre 1 de la Partie II-A du Recueil sur la navigation polaire ne seront soumis à l'interdiction qu'à compter du 1er juillet 2029. Pour rappel, cette-dernière renvoie aux navires des catégories A et B (*conçus pour naviguer dans les eaux polaires*) construits le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date ayant une capacité globale en combustible égale ou supérieure à 600m³, dans lesquels toutes les soutes à combustible sont placées à une distance de la muraille extérieure qui ne soit pas inférieure à 0,76 mètres. Les navires battant pavillon des Etats côtiers de la zone et évoluant en navigation nationale pourront aussi être provisoirement exemptés de l'application de cette interdiction par leur administration, jusqu'au 1^{er} juillet 2029.

L'interdiction se traduit par un amendement à l'Annexe I de la Convention Marpol, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

II/ Modification de l'arrêté

En droit français, cette modification apparaîtra dans la Division 213 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987, au chapitre 1 qui reprend les dispositions de l'Annexe I de Marpol.

Une erreur dans l'intitulé des parties a été détectée et sera corrigée à l'occasion de cette modification. Actuellement, la Partie 8 du chapitre 1 s'intitule « Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique » alors qu'elle contient les articles relatifs au ship-to-ship. La vraie partie 8 de l'annexe I s'intitule « PRÉVENTION DE LA POLLUTION LORS DU TRANSFERT DE CARGAISONS DE PÉTROLE ENTRE PÉTROLIERS EN MER ».

Il convient donc de renommer cette partie 8 en fonction et de créer une Partie 9 juste avant l'article 213-1.43. Cette partie 9 s'intitulera « Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans les

eaux polaires », en reflet de l'Annexe I, et contiendra l'actuel article 213-1.43 et le nouvel article 213-1.43A proposé par ce procès-verbal.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification de la division 213.

Annexe 1 – Propositions de modifications réglementaires

~~2. PARTIE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION LORS DU TRANSFERT DE CARGAISONS DE PÉTROLE ENTRE PÉTROLIERS EN MER - PRÉVENTION DE LA POLLUTION AU COURS DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE CARGAISON D'HYDROCARBURES ENTRE PÉTROLIERS EN MER~~

~~3.~~ Article 213-1.40 : Champ d'application

1. Les règles figurant dans la présente partie s'appliquent aux pétroliers d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 qui effectue un transfert de cargaison d'hydrocarbures avec un autre pétrolier en mer (opérations de transfert de navire à navire (STS)), et à leurs opérations STS effectuées le 1er avril 2012, ou après cette date. Toutefois, les opérations STS effectuées avant cette date mais après l'approbation par l'Administration du plan d'opérations STS requis en vertu de la règle 41.1 doivent être conformes au plan d'opérations STS.
2. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations de transfert d'hydrocarbures concernant des plates-formes fixes ou flottantes, y compris les plates-formes de forage, les installations flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO) servant à la production, et au stockage d'hydrocarbures au large et les unités flottantes de stockage (FSU) servant au stockage au large d'hydrocarbures de production¹.
3. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations de soutage.
4. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations STS nécessaires pour assurer la sécurité d'un navire ou sauvegarder des vies humaines en mer ou pour lutter contre des événements de pollution particuliers en vue de réduire au minimum les dommages de pollution.
5. Les articles figurant dans la présente partie ne s'appliquent pas aux opérations STS lorsque l'un quelconque des navires intervenant est un navire de guerre, un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et utilisé exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial.

~~4.~~ Article 213-1.41 : Règles générales relatives à la sécurité et à la protection du milieu marin

1. Tout pétrolier qui participe à des opérations STS doit avoir à bord un plan décrivant comment procéder à des opérations de transfert de navire à navire (plan d'opérations STS) au plus tard à la date de la première visite annuelle, intermédiaire ou de renouvellement du navire devant être effectuée le 1er janvier 2011 ou après cette date. L'Administration approuve le plan d'opérations STS de chaque pétrolier, suivant les modalités définies par la division 130 du présent règlement. Le plan d'opérations

STS doit être rédigé dans la langue de travail du navire.

2. Le plan d'opérations STS doit être établi compte tenu des renseignements figurant dans les directives sur les meilleures pratiques en matière d'opérations STS retenues par l'Organisation². Le plan d'opérations STS peut être incorporé dans un système de gestion de sécurité existant, tel que prescrit aux termes du chapitre IX de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, si cette prescription est applicable au pétrolier en question.
3. Tout pétrolier soumis aux dispositions de la présente partie et se livrant à des opérations STS doit se conformer à son plan d'opérations STS.
4. La personne qui assure la supervision générale des opérations STS doit avoir les qualifications requises pour s'acquitter de toutes les tâches pertinentes, compte tenu des qualifications spécifiées dans les directives sur les meilleures pratiques en matière d'opérations STS retenues par l'Organisation³.
5. Les registres⁴ des opérations STS doivent être conservés à bord pendant une période de trois ans et doivent pouvoir être aisément accessibles aux fins d'inspection.

5.

Article 213-1.42 : Notification

1. Chaque pétrolier soumis aux dispositions du présent chapitre qui envisage de se livrer à une opération STS dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un Etat Partie à la Convention Marpol Annexe VI doit en informer cette Etat Partie au moins 48 heures avant l'heure à laquelle l'opération STS est prévue. Lorsque, dans un cas exceptionnel, tous les renseignements spécifiés au paragraphe 2 ne sont pas disponibles au moins 48 heures à l'avance, le pétrolier qui décharge la cargaison d'hydrocarbures doit signaler à l'Etat Partie à la Convention Marpol Annexe VI au moins 48 heures à l'avance qu'une opération STS aura lieu et les renseignements spécifiés au paragraphe 2 doivent être communiqués à l'Etat Partie dans les meilleurs délais.
2. La notification visée au paragraphe 1 de la présente règle⁵ doit comprendre au moins les renseignements suivants :
 - .1 nom, pavillon, indicatif d'appel, numéro OMI et heure prévue d'arrivée des pétroliers intervenant dans les opérations STS;
 - .2 date, heure et lieu géographique auxquels les opérations STS doivent commencer;
 - .3 si les opérations STS doivent être effectuées au mouillage ou en route;

¹ Le chapitre 7 de l'Annexe I révisée de MARPOL 73/78 (résolution MEPC.117(52)) et l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont trait et s'appliquent à ces opérations.

² Manuel sur la pollution par les hydrocarbures de l'OMI, partie I (Prévention), telle que modifiée, et "Ship-to-ship Transfer Guide (Petroleum)" de l'ICS et de l'OCIMF (quatrième édition, 2005).

³ Manuel sur la pollution par les hydrocarbures de l'OMI, partie I (Prévention), telle que modifiée, et "Ship-to-ship Transfer Guide (Petroleum)" de l'ICS et de l'OCIMF (quatrième édition, 2005).

⁴ Chapitres 3 et 4 de l'Annexe I révisée de MARPOL 73/78 (résolution MEPC.117(52)); prescriptions relatives à l'inscription dans le registre des hydrocarbures des opérations de soutage et de transfert des cargaisons d'hydrocarbures et tous registres prescrits par le plan d'opérations STS.

⁵ Voir les points de contact nationaux dont la liste figure dans la circulaire MSC-MEPC.6/Circ.4 du 31 décembre 2007 ou ses amendements ultérieurs.

- .4 type d'hydrocarbures et quantité;
- .5 durée prévue des opérations STS;
- .6 identification et coordonnées du prestataire de services ou de la personne assurant la supervision générale des opérations STS; et
- .7 confirmation que le pétrolier a à bord un plan d'opérations STS conforme aux prescriptions de la règle 41.

3. S'il y a un changement de plus de six heures de la date prévue d'arrivée d'un pétrolier sur les lieux ou dans la zone des opérations STS, le capitaine, le propriétaire ou l'agent de ce pétrolier doit informer l'Etat Partie à la Convention Marpol Annexe VI visée au paragraphe 1 de la présente règle de la nouvelle heure prévue d'arrivée.

6. PARTIE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'UTILISATION OU AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES DANS ~~LA ZONE DE L'ANTARCTIQUE~~ LES EAUX POLAIRES

~~7.~~ Article 213-1.43 : Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique

1. Sauf dans le cas des navires qui participent à des opérations d'assistance ou à des opérations de recherche et de sauvetage, le transport en vrac en tant que cargaison, l'utilisation en tant que ballast, ou le transport et l'utilisation en tant que combustible des produits suivants :
 - .1 pétrole brut d'une densité supérieure à 900 kg/m³, à 15°C;
 - .2 hydrocarbures, autres que le pétrole brut, d'une densité supérieure à 900 kg/m³, à 15°C ou d'une viscosité cinématique supérieure à 180 mm²/s, à 50°C; ou
 - .3 bitume, goudron et leurs émulsions, sont interdits dans la zone de l'Antarctique, telle que définie à l'article 213-1.1.11.7.
2. Si, lors d'opérations antérieures, des hydrocarbures visés aux paragraphes 1.1 à 1.3 du présent article ont été transportés ou utilisés, le lavage ou le nettoyage par chasse d'eau des citernes ou des tuyautages n'est pas exigé.

~~8.~~ Article 213-1.43A : Prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans les eaux arctiques

1. Sauf dans le cas des navires qui participent à des opérations d'assistance ou à des opérations de recherche et de sauvetage, et des navires qui sont spécialisés dans la préparation et la lutte contre les déversements d'hydrocarbures, l'utilisation et le transport en tant que combustible des hydrocarbures énumérés à l'article 213-1.43.1.2 de la présente division par les navires sont interdits

dans les eaux arctiques, telles que définies à l'article 213-1.46.2 de la présente division, à compter du 1^{er} juillet 2024.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, pour les navires auxquels s'applique l'article 213-1.12.A ou la règle 1.2.1 du chapitre 1 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire, l'utilisation et le transport en tant que combustible des hydrocarbures énumérés à l'article 213-1.43.1.2 par ces navires sont interdits dans les eaux arctiques, telles que définies à l'article 213-1.46.2, à compter du 1^{er} juillet 2029.
3. Si, lors d'opérations antérieures, des hydrocarbures visés à l'article 213-1.43.1.2 ont été utilisés et transportés en tant que combustible, le lavage ou le nettoyage par chasse d'eau des citernes ou des tuyautages n'est pas exigé.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'Administration d'une Partie à la présente Convention dont le littoral donne sur les eaux arctiques peut dispenser temporairement de l'application des prescriptions du paragraphe 1 du présent article les navires qui battent le pavillon de cette Partie lorsqu'ils sont exploités dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cette Partie, compte tenu des directives élaborées par l'Organisation. Aucune exemption délivrée en vertu du présent paragraphe ne s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2029.
5. L'Administration d'une Partie à la Convention Marpol qui autorise l'application du paragraphe 4 de la présente règle doit communiquer les détails de ladite exemption à l'Organisation, qui les diffuse aux Parties pour information et suite à donner, le cas échéant.